

RÈGLEMENT NUMÉRO 136

Concernant le branchement des gouttières des bâtiments et la gestion
des eaux de ruissellement

ATTENDU que le Conseil désire mettre en place certaines mesures de contrôle, afin de réduire le volume des eaux de ruissellement avant qu'elles n'atteignent le réseau municipal;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du Conseil tenue le 3 septembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 90 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales des terrains doit se faire en surface.

Article 2.

En dépit des dispositions de l'article 1, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface. Dans tous les cas, l'autorisation préalable du contremaître municipal est requise.

Article 3.

Pour tout nouveau bâtiment commercial, industriel ou institutionnel, prévoyant un raccordement au réseau d'égout pluvial de la municipalité, une étude préparée par un ingénieur devra être présentée au contremaître municipal, afin de connaître l'impact de l'apport d'eau sur le réseau.

Article 4.

En ce qui concerne les bâtiments existants, les propriétaires devront se conformer au présent règlement au plus tard le 31 mai 2009.

Article 5.

Le contremaître municipal a la responsabilité de l'application du présent règlement. À cet effet, il est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 6.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Le conseil autorise généralement le contremaître municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 1^{er} octobre 2008.

Robert Bergeron, maire

Dominique St-Pierre, greffière adjointe